



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Guyane : professions paramédicales

Question écrite n° 11837

## Texte de la question

M Elie Castor appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation professionnelle des infirmières libérales dans le département de la Guyane. Il indique qu'il est important que celles-ci puissent dispenser à domicile, dans des conditions légales, des soins qu'elles pratiquent déjà au prix de contraintes administratives très lourdes. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les moyens nécessaires à offrir plus de garanties aux infirmières libérales, notamment en matière de congé de maternité et retraite, et surtout les moyens d'adapter leur pratique professionnelle à un système de santé en pleine mutation.

## Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'arrêté de 28 janvier 1986 modifié, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, au sein de laquelle les organisations syndicales représentatives d'infirmiers sont représentées, est chargée de formuler des propositions de nouvelles cotations. La commission a d'ores et déjà adopté des propositions relatives aux actes de cancérologie à domicile et a désigné un rapporteur pour les actes infirmiers se rapportant au traitement des patients atteints de mucoviscidose. L'article L 722-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les femmes qui relèvent à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dont relèvent les infirmières libérales) bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. L'article D 722-15 précise que les modalités d'application de l'article L 722-8 sont celles prévues aux articles D 615-5 à D 615-13 pour les assurés relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'allocation forfaitaire de repos maternel n'est versée qu'une seule fois au cours de la période d'arrêt de travail du congé maternité. Par ailleurs, l'article L 722-8 prévoit que lorsque les intéressées font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, l'allocation forfaitaire est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. L'article D 615-6 ajoute que cette indemnité est versée aux personnes cessant toute activité pendant une semaine au moins comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après. Aux termes de l'article D 615-7, l'indemnité de remplacement est versée pendant vingt-huit jours au maximum, consécutifs ou non, et est égale au coût réel du remplacement de la bénéficiaire dans la limite d'un plafond. Le congé de maternité indemnisé - par l'allocation forfaitaire et éventuellement l'allocation de remplacement - n'est donc pas supérieur à un mois. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale des praticiens et auxiliaires conventionnés supposerait un effort contributif des assurés cotisants. En matière d'assurance vieillesse, les infirmières exerçant à titre libéral relèvent de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et plus particulièrement de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (CARPIMKO). Les allocations de vieillesse des professions libérales sont attribuées à taux plein à soixante-cinq ans ou à partir de soixante ans pour les personnes visées aux articles L 643-2 et L 643-3 du code de la sécurité sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens déportés et internes politiques ou de la Résistance, anciens combattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par ces articles qui demandent

la liquidation de leurs droits a retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer en consequence au montant des droits acquis lors de leur demande un coefficient reducteur de 5 p 100 par annee d'anticipation conformement a l'article R 643-7 dudit code. Cet etat de la legislation correspond a la demande de representants des professions liberales. Aucune modification n'est envisagee pour le moment.

## Données clés

**Auteur :** [M. Castor](#) • [lie](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11837

**Rubrique :** Dom-tom

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 17 avril 1989, page 1742